



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrôle et contentieux

Question écrite n° 2144

Texte de la question

M. Pierre Cardo rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'en matière fiscale la charge de la preuve en cas de contestation et de redressement appartient bien, en application du livre des procédures, à l'administration fiscale depuis la réforme de 1987 qui est, par conséquent, tenu d'apporter tous éléments justifiant une contestation. Il lui demande de lui préciser également si cette charge de la preuve incombant à l'administration couvre aussi le champ de la mauvaise foi que cette administration peut mettre à la charge du contribuable. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de l'Etat, il souhaite avoir confirmation de l'obligation faite à l'administration fiscale de répondre aux demandes qui lui sont faites, notamment en matière de réclamation d'un redressement fiscal sachant qu'en application des dispositions du livre des procédures fiscales le rejet d'une réclamation doit être motivé et que la signification de ce rejet ouvre des délais fermes pour ester en justice devant la juridiction administrative et que, par conséquent, le fait qu'aucune décision de rejet ne soit notifiée dans les formes légales ne peut valoir automatiquement refus. Il lui demande enfin que, si un tel refus est notifié de façon tardive, le contribuable puisse ensuite saisir le tribunal administratif conformément à l'article R. 200-1 du livre des procédures fiscales.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions des articles L. 191 à L. 195 A du livre des procédures fiscales, la charge de la preuve en cas de contestation incombe tantôt à l'administration, tantôt au contribuable, selon la nature ou l'objet du litige, et la procédure d'imposition suivie. Lorsque l'imposition contestée a été établie à l'issue d'une procédure de redressement contradictoire, l'administration supporte, en principe, la charge de la preuve. En tout état de cause, la bonne foi du contribuable est toujours présumée. Il appartient donc à l'administration d'apporter la preuve de la mauvaise foi de ce dernier quand celle-ci est alléguée, en réunissant tous éléments d'information ou d'appréciation permettant d'établir que le contribuable ne pouvait pas ignorer les insuffisances, inexactitudes ou omissions reprochées et que l'infraction a été commise sciemment. Par ailleurs, l'article R*198-10 du livre des procédures fiscales prévoit que l'administration des impôts « statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur représentation », délai que cette administration se fixe comme un impératif à respecter. Pour autant, un retard éventuel ne met pas le requérant dans l'impossibilité d'agir et de préserver ses droits. En application de l'article R*199-1 du même livre, le contribuable qui n'a pas reçu de décision de l'administration dans le délai de six mois précité peut, en effet, saisir le tribunal compétent dès l'expiration de ce délai. De plus, aucune forclusion ne lui est opposable tant que l'administration ne lui a pas notifié une réponse expresse. En conséquence, lorsqu'il lui est répondu négativement au-delà de l'expiration du délai de six mois, le contribuable dispose en toute hypothèse d'un délai de deux mois pour porter le litige devant le tribunal.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2144

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2561

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3694